

ORDONNANCE

Le 18 octobre 2011N° 835 à Saint-Pétersbourg

Portant sur l'équivalence des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires et sur l'estimation du risque

La commission de l'union Douanière a décidé :

1. Les Parties doivent reconnaître les mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires des autres États comme équivalentes, même en cas où telles mesures se distinguent des mesures de l'Union Douanière et (ou) des États membres de l'Union Douanière à condition que l'État -exportateur :

- Prouve objectivement que ses mesures permettent d'atteindre le niveau sanitaire et (ou) la protection vétérinaire de l'Union Douanière ou de la protection phytosanitaire de l'État membre de l'Union Douanière;

- Assure aux États membres de l'Union Douanière, à leur demande, l'accès pour les contrôles, les résultats d'analyses, ainsi que pour d'autres procédures correspondantes.

2. Les parties doivent transmettre les consultations communes avec les États-exportateurs en vue de négociations bilatérales des traités multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires, vétérinaires ou phytosanitaires.

3. La demande de telles consultations doit être transmise par l'État-exportateur intéressé à l'organisme autorisé les Parties. Une telle demande doit se baser sur les données scientifiquement argumentées pour garantir les mesures prises par l'État-exportateur, la demande de reconnaissance permettant d'atteindre le niveau de la protection suffisante définie par l'Union Douanière ou la Partie.

Une telle information doit comprendre:

- Le projet de l'accord proposé sur la reconnaissance des équivalences;

- La description du produit (des produits) de l'État-exportateur, la mesure (les mesures) ou les systèmes de la surveillance (contrôle) ou l'inspection relative pour la reconnaissance de l'équivalence;

- Le nom de l'organisme (organismes) compétent pour chaque produit,

Les mesures ou les systèmes appliqués pour la reconnaissance des équivalences;

- La liste des produits, les mesures (mesures) ou les systèmes (systèmes) portant sur l'accord;

- Les références aux standards internationaux ou l'estimation du risque;

-L'estimation de mesure (mesures) ou le système (systèmes) des États - l'exportateur atteignant le niveau sanitaire correspondant ou la protection vétérinaire de l'Union Douanière ou protection phytosanitaire

Les parties;

- L'information sur la mesure (mesures) ou le système (systèmes), le déroulement de la mise en place des mesures;

- L'information sur les possibilités techniques et les possibilités de l'application des mesures alternatives proposées.

La demande de l'information nécessaire est accordée sur en langue officielle de la Partie, à l'organisme autorisé de qui émane la demande.

4. A la demande, la Partie doit accorder à l'État-exportateur l'explication du niveau de la protection correspondant.

5. En cas où la partie a une inquiétude relative à la demande ou l'information, elle doit informer les organismes autorisés de l'État-exportateur qui a fait la demande, ainsi qu'expliquer les raisons d'une telle inquiétude.

L'État-exportateur qui a transmis la demande doit répondre à une telle inquiétude par l'autorisation de l'information ultérieure, ayant changé sa demande ou ayant accepté les actions désignées par la Partie.

6. Examiner l'information indiquée dans le point 1, en vue de la définition, si les mesures permettent atteindre le niveau compétent de la protection.

7. Pendant l'étude de la demande; il peut être nécessaire de demander l'information supplémentaire par les organismes autorisés de la Partie. Une telle information doit être accordée par l'État-exportateur.

8. L'État-exportateur doit accorder l'accès vers l'information correspondante et transmission des documents, tenue des inspections, ainsi que permettre d'autres formes de contrôle pour les équivalences nécessaires à la définition.

9. Les parties informent en temps voulu l'État-exportateur, sur la prise de décision en ce qui concerne la reconnaissance des équivalences des mesures (mesure) conformément à la demande donnent les explications que les mesures ne sont pas reconnues équivalentes.

10. Peut être établi les procédures de l'audit, la certification du contrôle, qui font partie du plan ou l'accord, qui sont pris en ce qui concerne n'importe quelle mesure reconnue pour l'équivalence.

11. L'estimation du risque est comprise comme l'estimation de la probabilité de transmission de la maladie sur le territoire des États - importateurs conformément aux mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires qui peuvent être appliquées.

12. Les parties doivent assurer pour que les mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires sont fondées sur l'estimation des risques correspondant au santé des personnes, des animaux ou les plantes, en tenant compte des méthodes des estimations du risque, élaborées par les normes internationales des organisations, y compris Codex Alimentarius, le bureau épizootique, ainsi que les organisations régionales internationales correspondantes.

13. En ce qui concerne l'estimation des risques les Parties doivent prendre en considération les données scientifiques, les méthodes correspondantes à la production et le traitement, les inspections correspondantes, la méthode de la sélection des échantillons, l'existence des zones, indemnes des maladies ou les conditions écologiques, les conditions de l'environnement, la possibilité de mise en quarantaine et d'autres aspects nécessaires.

14. À l'estimation du risque pour la santé des personnes, des animaux ou des plantes et la définition des mesures qui doivent être appliquées pour avoir le niveau sanitaire, vétérinaire, phytosanitaire nécessaire à la protection contre de tels risques, les Parties doivent prendre en considération les facteurs économiques correspondants aux préjudices potentiels de la réduction des volumes de la production ou des ventes, en cas de la découverte de la maladie, les dépenses contre les maladies importées ou leur éradication sur le territoire des Parties, relatif aux dépenses et l'efficacité des approches alternatifs de la restriction des risques.

15. Pour le niveau sanitaire, vétérinaire ou protection phytosanitaire des Parties prennent en considération l'influence négative sur le commerce.

16. Les parties doivent éviter les différences contestables et mal fondées de la protection, qui sont définis dans de diverses situations, si tels différences peuvent entraîner la discrimination ou les restrictions cachées pour le commerce.

17. La présente Décision entre en vigueur le 6 octobre 2007, prévue par l'article 8 de l'Accord de la Commission de l'Union Douanière mais pas avant la date d'entrée des Parties à l'OMC.

Les commissaires de l'union Douanière :

République de Biélorussie

République de Kazakhstan

Fédération de Russie

S.Roumas d'O.Choukeev d'I.Chouvalov